ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Impots et taxes

Question écrite n° 5940

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultes rencontrees par les negociants detaillants en combustibles du Pas-de-Calais. Depuis le debut de cette annee en effet, les negociants belges sont autorises a intervenir sur le marche francais jusqu'a concurrence d'un chiffre d'affaires de 700 000 francs hors taxes, en appliquant le taux de TVA en vigueur dans leur pays, soit 12 p. 100, le negociant francais devant, dans le meme temps taxer ce meme produit a 18,60 p. 100. Or, il faut savoir qu'une difference de plus ou moins 150 francs la tonne sur un volume de 1 000 tonnes constitue une somme qui permettrait de payer un salarie, fait qui de nos jours n'est pas a negliger. De plus, il existe entre le fioul domestique livre par les detaillants francais un ecart d'environ 400 francs le metre cube d'accises par rapport aux negociants belges. Il lui demande, par consequent, s'il compte prendre rapidement les mesures qui s'imposent en vue d'une harmonisation des taxes en matiere de charbon et de fioul.

Texte de la réponse

En matiere de TVA, le charbon et le fioul domestique ne figurent pas sur la liste des biens et services que les Etats membres peuvent soumettre au taux reduit de la TVA en application de la directive sur le rapprochement des taux de TVA adoptee lors du conseil Ecofin du 19 octobre 1992. Le taux de 18,6 p. 100 applique en France a ces produits est conforme au droit communautaire et un abaissement ne peut donc etre envisage. la Belgique est soumise aux memes obligations. Elle applique d'ores et deja le taux normal (19,5 p. 100 au fioul domestique. En ce qui concerne le charbon, qui etait, avant le 1er avril 1992, soumis au taux reduit de 6 p. 100, la Belgique a use de la possibilite de soumettre, durant la periode transitoire, ce produit a un taux parking de 12 p. 100. L'ecart de taxation entre la France et la Belgique s'est ainsi reduit de maniere sensible. La meme directive prevoit en outre le reexamen de ces dispositions transitoires avant le 31 decembre 1994 et, au cas ou des distorsions de concurrence importantes seraient constatees, que le conseil adoptera les mesures appropriees pour y mettre un terme. En matiere d'accises, le fioul domestique ne supporte pas actuellement d'imposition en Belgique. Cela etant, en vertu de la directive relative aux taux d'accises sur les huiles minerales adoptee le 19 octobre 1992, les Etats membres qui n'appliquent pas d'accises au fioul domestique doivent, en contrepartie, percevoir une redevance de controle de 5 ecus pour 1 000 litres ; ce montant sera porte a 10 ecus le 1er janvier 1995 si le conseil constate que le niveau de la redevance est insuffisant pour eviter tout probleme de distorsions de concurrence dans les echanges entre les Etats membres. D'autre part, depuis l'entree en vigueur au 1er janvier 1993 de la loi no 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en oeuvre de la directive CEE no 92-12 relative au regime general, a la detention, a la circulation et au controle des produits soumis a accises, l'impot est exigible au taux applicable en France pour tout le fioul domestique consomme en France. Ainsi, le regime des « ventes a distance », permettant a un negociant etranger d'expedier en France des produits soumis a la taxe sur la valeur ajoutee au taux applicable dans l'Etat membre de depart jusqu'a concurrence d'un montant annuel de 700 000 francs, n'est pas applicable aux produits soumis a accises. En outre, la taxe interieure sur les produits petroliers est exigible pour le fioul domestique que les particuliers ont achete dans un autre Etat membre et qu'ils transportent ou qu'ils font transporter pour leur compte. Le Gouvernement sera particulierement vigilant au

respect de ces dispositions qui paraissent de nature a eviter les distorsions de concurrence evoquees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : M. Kucheida Jean-Pierre
Circonscription : - SOC
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5940
Rubrique : Politiques communautaires
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 20 septembre 1993, page 2998
Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3548